

N° 431

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'alignement de la situation des titulaires de pensions
garanties sur celle de leurs homologues métropolitains.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean FRANCOU,
Jean-Marie BOULOUX et Jean COLIN,

Sénateurs.

*(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les agents français en fonction dans les pays de protectorat (Tunisie et Maroc) et dans les pays ou territoires plus étroitement rattachés à la France (Algérie, F. O. M., Inde) étaient tributaires pour leurs retraites de Caisses locales dont les régimes étaient *étroitement inspirés, en tous points, du Code français* des pensions civiles et militaires en ce qui concerne leur nature et leur évolution (constitution du droit à pension, liquidation, jouissance, invalidité, pension des ayants cause : veuves et orphelins, etc.).

Ces pensions suivaient l'évolution des pensions métropolitaines, comme le suivent encore, avec quelques adaptations, les régimes des collectivités locales métropolitaines (départements et communes) et ceux des ouvriers de l'Etat.

C'est ainsi que pour ces deux dernières catégories, les décrets du 9 septembre 1965 et du 24 septembre 1965 ont procédé à cette adaptation.

Il n'en a plus été de même pour les ex-agents et fonctionnaires d'outre-mer à propos desquels la décolonisation a mis fin au parallélisme antérieur.

Pour éviter que les agents, qui étaient en retraite à la date où les pays où ils avaient servi ont accédé à l'indépendance, ne fussent victimes des conséquences d'une décolonisation qui n'était pas de leur fait, le Gouvernement a institué, par la loi du 4 août 1956, confirmée par l'ordonnance du 6 janvier 1959, un système de pensions garanties applicable aux ex-agents des protectorats qui furent rattachés à des corps français d'assimilation. Pour les autres, dont les droits pouvaient paraître plus évidents, il n'y eut pas de textes d'assimilation.

Jusqu'en 1968, le Gouvernement a figé les pensions de tous les intéressés à leurs taux et régimes initiaux, sans autre considération que l'évolution du traitement de base. Durant la même période, la plupart des retraites métropolitaines attribuées ont bénéficié de modifications indiciaires diverses et en quelques points de la réforme du Code des pensions.

Saisis de cette situation par plusieurs requérants directement concernés par la loi de 1956, plusieurs tribunaux administratifs ont condamné cette position du Gouvernement ; et leurs jugements ont été confirmés le 31 mai 1968 par le Conseil d'Etat pour qui *les intéressés doivent bénéficier*, non seulement des révisions indiciaires intervenues en Métropole dans les corps de rattachement, *mais aussi dans le Code des pensions* et ceci, à partir de la date d'accession à l'indépendance du territoire ou du pays considéré.

L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a mis fin partiellement à cette situation en prescrivant l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, leur permettant de bénéficier de l'évolution indiciaire intervenue dans le corps métropolitain d'assimilation.

Mais ce même article 73 ne permet pas aux pensionnés garantis ou à leurs ayants cause (veuves et orphelins) de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le Code métropolitain, notamment depuis le 1^{er} décembre 1964 (loi du 26 décembre 1964) alors que ceux de leurs homologues métropolitains qui ont pris leur retraite en même temps qu'eux en bénéficient.

Nous n'ignorons pas qu'en application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les retraités qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ou les veuves et orphelins dont les droits se sont ouverts avant la même date ne bénéficient pas de la plupart des mesures nouvelles. Nous ne demandons pas que les pensionnés garantis bénéficient d'un traitement préférentiel ; les intéressés ne le demandent pas non plus.

Mais, malgré l'article 2 de la loi, il est des mesures nouvelles dont les pensionnés métropolitains anciens ont bénéficié :

a) C'est le cas notamment de la suppression de l'abattement du sixième ; avant 1964, les services sédentaires n'étaient considérés pour la constitution de la pension que pour les 5/6 de leur durée. Cet abattement de 1/6 a été supprimé par les articles 4 et 13 de la loi du 26 décembre 1964 ; les pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} décembre 1964 ont bénéficié de cette suppression. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les pensionnés garantis ;

b) D'autre part, et surtout, les veuves et orphelins des pensionnés garantis dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964 sont toujours tributaires de l'ancien Code inspiré de 1948 dont les dispositions moins favorables leur sont applicables.

Nous demandons qu'il soit mis fin à cette anomalie choquante du point de vue social dans un pays où, suivant la propre expression du Président Valéry Giscard d'Estaing, doivent « régner justice et sécurité ».

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les titulaires de pensions garanties (ayants droit et ayants cause) tels qu'ils sont définis dans l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, bénéficieront des dispositions du Code des pensions civiles et militaires, dans la mesure où en bénéficient leurs homologues métropolitains dont les droits se sont ouverts à la même date et dans les mêmes conditions qu'eux.